



Affaire suivie par : Astrid ANATOLE

Objet : Modification du règlement d'attribution des subventions du Fonds Territorial de Développement (FTD).

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

a) Elément de contexte

La Collectivité Territoriale de Guyane, dans une stratégie de cohésion et d'égalité des territoires, est susceptible d'apporter son soutien en subventions d'investissements pour la réalisation des projets des collectivités communales et leurs intercommunalités.

b) Genèse

La Collectivité Territoriale de Guyane (et précédemment, le Conseil régional et départemental) a accompagné l'ensemble du territoire guyanais pour le financement d'opérations d'aménagement et d'équipement. Ces subventions étaient contractualisées sous un label « Offre territoriale ».

A ce titre, de nombreuses opérations ont été contractualisées sur la période 2013 à 2021.

Le bilan tiré de l'offre territoriale était globalement positif. Il a confirmé la nécessité de conserver un dispositif d'appui à l'investissement des communes et intercommunalités. Il a par ailleurs fait apparaître la nécessité d'un cadre plus clair sur les modalités d'attribution et le suivi des opérations financées par la CTG.

Ainsi, le règlement d'attribution des subventions intitulé « Fonds Territorial de Développement (FTD) » a été adopté par délibération AP-2024-85 le 2 avril 2024. Celui-ci permet donc :

- D'assurer une transparence vis-à-vis des bénéficiaires des subventions ;
- De déterminer les conditions et notamment des priorités d'interventions ;
- De définir les modalités d'attribution des subventions.

Conformément au règlement FTD, la Collectivité Territoriale de Guyane attribue depuis mai 2024 des subventions aux communes et EPCI pour la construction ou la réhabilitation d'équipements ainsi que la réalisation, la réhabilitation ou la requalification d'infrastructures d'intérêt territorial.

L'intérêt territorial est apprécié au regard du rayonnement de l'équipement (bassin de vie), de sa cohérence avec la stratégie définie par le Schéma d'Aménagement Régional, ou encore de son impact sur le développement du territoire.

Ce document concerne uniquement les subventions qui ne sont pas régies par un règlement spécifique (ex : aides à l'aménagement urbain dans le cadre du FRAFU).

Pour information, depuis la création du FTD en avril 2024, la CTG a apporté son soutien financier aux collectivités locales pour un montant total de **3 542 005,58 €** :

 Awala-Yalimapo – Elaboration de la stratégie de gestion de l'érosion côtière – Subvention accordée : **150 000 €** sur 3 ans soit 50 000 € / an ;

- Papaïchton – Création et aménagement de la maison de quartier bourg – Subvention accordée : **373 625,74 €** ;
- Roura – Travaux de modernisation du Port de Plaisance – Subvention accordée : **191 779 €** ;
- Grand-Santi- Réalisation de la voie d'accès à la déchetterie – Subvention accordée : **100 000€** ;
- Ouanary – Réparation d'urgence de l'ouvrage portuaire – Subvention accordée : **26 683,79 €** ;
- Grand-Santi – Aménagement de la voirie MILOBI – Subvention accordée : **150 030,75 €** ;
- Apatou – Création de la route des écarts Nord de la commune d'Apatou-Phase 2 – Subvention accordée : **2 549 886,30 €** ;

c) Modification du règlement FTD

Au fur et à mesure de l'instruction des dossiers et de l'attribution des subventions, le règlement d'attribution des subventions FTD adopté le 2 avril 2024 comme précité, fait apparaître la nécessité de plus l'adapter afin de rendre homogènes et transparentes les règles d'instruction des demandes de subventions, de définir plus précisément les engagements des bénéficiaires et de préciser davantage les règles de suivi des opérations financées par la CTG.

Ainsi, lors d'une séance de travail le 31 janvier 2025, avec monsieur Chester LEONCE, 9^{ème} Vice-Président, Aménagement et Mobilité, et la Mission Partenariats Territoriaux et Contractualisation, nous avons défini les principes qui ont guidé le réajustement du règlement d'attribution des subventions FTD :

- Equité (nombre de dossier par commune et par an soumis aux différentes instances) ;
- Affichage de la part financière des co-financeurs ;
- Règle relative aux projets débutés ;
- Revue de projets ;
- Règle d'application de la déchéance quadriennale ;

Un point 10 (X) a été adjoint afin de prévoir l'adaptation du règlement au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés.

Il est proposé que la Collectivité Territoriale de Guyane valide la modification du règlement d'attribution des subventions du « Fonds Territorial de Développement (FTD) ».

Je vous demande bien vouloir délibérer sur le projet suivant :

ARTICLE 1 : DECIDE de valider la modification du règlement d'attribution des subventions du Fonds Territorial de Développement (FTD) adopté en Assemblée Plénière par délibération AP-2024-85 en date du 2 avril 2024.

ARTICLE 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur Territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 3 : DONNE MANDAT au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane pour signer tous les actes afférents à cette opération.



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS du Fonds Territorial de Développement (FTD)

Préambule

La Collectivité Territoriale de Guyane, soucieuse de contribuer au développement territorial dans le cadre de ses compétences, est susceptible d'allouer des subventions pour la réalisation des projets qui lui sont soumis **de la part des collectivités locales**.

La collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention.

Ce présent règlement a donc pour objectif :

- D'assurer une transparence vis-à-vis des bénéficiaires ;
- De déterminer les conditions et modalités d'attribution.

Pour rappel, la subvention publique caractérise la situation dans laquelle « la collectivité apporte un concours financier **à un projet** initié et menée par une personne publique, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte son soutien ».

Ces subventions ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : L'attribution d'une subvention est une démarche volontaire de la CTG ;
- **Précaires** : Le renouvellement de ces dernières n'est pas automatique ;
- **Conditionnelles** : elles sont attribuées sous condition qu'elles répondent à une compétence de la collectivité, et sont soumises à la libre appréciation des élus présents lors de la commission FTD ;
- **Equitables** : la CTG retiendra un dossier par commune et par an et en tenant compte de l'enveloppe financière.



Table des matières

I. Objet.....	3
II. Les bénéficiaires	3
III. Nature des projets éligibles.....	3
IV. Les critères d'éligibilité	4
V. Les dépenses éligibles	4
VI. Montant et taux de l'aide.....	4
VII. Le cumul des aides.....	5
VIII. Composition des dossiers et procédure de demande de subventions	5
A. <i>La procédure de dépôt et d'instruction des demandes</i>	5
B. <i>Pièces à fournir et procédure aux fins de signature de la convention</i>	6
C. <i>Modalités de versement des paiements</i>	6
IX. Contrôle de l'utilisation des fonds et engagement des bénéficiaires	7
X. Evolutions.....	8

I. Objet

La subvention Fonds Territorial de Développement (FTD) est destinée en priorité pour la construction, la réhabilitation d'équipements ainsi que la réalisation, la réhabilitation ou la requalification d'infrastructures d'intérêt territorial.

L'intérêt territorial est apprécié au regard du rayonnement de l'équipement (bassin de vie), de sa cohérence avec la stratégie définie à travers ses politiques et ses schémas et plans stratégiques, notamment le Schéma d'Aménagement Régional, ou encore de son impact sur le développement du territoire.

Le présent règlement ne concerne pas les subventions régies par d'autres règlements spécifiques (ex : FRAFU, etc.).

II. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des subventions de la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre du présent règlement les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

III. Nature des projets éligibles

Sont susceptibles d'être financés dans le cadre du présent règlement les opérations en investissement suivantes :

- Equipements et infrastructures de transport aérien (ex : héliport), terrestre (voies), maritime et fluvial (quais, cales, appontements, pontons flottants, amélioration de la navigabilité, etc.) ;
- Les équipements et aménagements destinés aux activités touristiques, de loisirs, culturelles et sportives ;
- Des opérations d'aménagement urbain non pris en charge par le FRAFU, l'OIN ou les programmes de rénovation urbaine (voies, reprise globale de réseaux, assainissement, eau potable, eaux usées, aménagements de berges, déplacement de villages ou quartiers habités en raison d'un risque, notamment risque naturel...) ;
- Financement de schémas, plans études visant à planifier les investissements d'aménagement de la commune (ex : diagnostic de réseaux, schéma d'assainissement, d'entretien du réseau routier, etc.).
- Acquisition de petits matériels de travaux (quad, mini-pelles, mini bus..)

Les opérations ayant une prise en compte environnementale ou permettant l'adaptation au changement climatique sont particulièrement appréciées.

IV. Les critères d'éligibilité

- La pertinence et la qualité du projet (lien avec l'une des compétences de la CTG, compatibilité avec la stratégie politique de la CTG notamment le SAR, cohérence avec les autres dispositifs portés par la CTG...) ;
- La faisabilité technique et financière ;
- Le degré de maturité du projet ;
- Le rayonnement de l'action (retombées économiques ou sur l'emploi, amélioration du cadre de vie des administrés, renforcement de l'attractivité du territoire, etc...) ;
- La prise en compte du développement durable (le projet devra répondre à une ou plusieurs finalités du développement durable) ;
- La capacité à mobiliser d'autres financeurs et partenaires ;
- La capacité du demandeur à porter l'opération (capacité financière et ingénierie technique) ;
- La planification du fonctionnement de l'infrastructure/de l'équipement (entretien, programmation d'animation, etc.) ;
- **Le plan de financement doit intégrer les autres cofinanceurs ;**
- **Aucun dossier ne sera instruit si l'opération a connu un début d'exécution. Une exception sera faite pour les études préalables qui auront été lancées et /ou payées.**

La priorité pourra être donnée aux opérations programmées dans le cadre de conventions-cadres entre la CTG et la collectivité bénéficiaire.

V. Les dépenses éligibles

- Les dépenses de travaux d'aménagement (y compris VRD) et de construction ;
- Les dépenses de grosses réparations ;
- Les travaux de requalification et de réhabilitation de voirie ;
- Les travaux de réhabilitation de bâti ;
- Les études préalables inhérentes à une opération d'aménagement ou construction, ou à un programme global urbain ;
- Le matériel de travaux.

VI. Montant et taux de la subvention

Le montant de la subvention **accordé dans le cadre du FTD**, sera déterminé en fonction des informations transmises et d'une analyse technique et d'opportunité du projet, **et dans la limite des crédits disponibles.**

- Le taux de financement est plafonné à **60%** ;
- Ce taux peut être relevé à **80%** pour les projets en site isolé (accessible uniquement par transport aérien ou fluvial) ou pour les communes en difficulté financière, après analyse au cas par cas.

VII. Le cumul des subventions

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aides maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérée, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides octroyées sur la base du présent règlement peuvent être cumulées avec toute autre **subvention** :

- État ;
- **Fonds européens** ;
- **Autres subventions CTG...**

VIII. Composition des dossiers et procédure de demande de subventions

A. La procédure de dépôt et d'instruction des demandes

Les pièces à fournir au dépôt du dossier sont les suivantes :

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président ;
- Le descriptif détaillé du projet (localisation, objectifs, moyens humains et matériels, organisation, et APS en cas de marché...) ;
- Un budget détaillé par postes de dépenses ;
- Un plan de financement prévisionnel et équilibré ;
- Un échéancier de réalisation de l'opération ;
- Une délibération approuvant le projet et sollicitant les subventions ;
- Une attestation de libre disposition du terrain ou un récépissé de demande de concession ou de cession, titre foncier (le cas échéant) ;
- **Une attestation de non-commencement de l'opération** ;
- Le fonctionnement prévisionnel de l'équipement (salle polyvalente, centre socio-culturel...) et les modalités d'entretien des équipements et infrastructures ;
- Un RIB ;
- Le nom du responsable du projet et le cas échéant, la composition de l'équipe projet (noms, CV et temps consacrés à la réalisation).

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au 15 septembre de l'année N pour un passage en commission de l'année N. Tout dossier non complet ou déposé après la date, auprès du service instructeur, n'est pas susceptible de prétendre à une subvention pour l'année en cours. Le dossier complet devra être redéposé l'année suivante.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien/une demande de pièces complémentaires.

B. Pièces à fournir et procédure aux fins de signature de la convention entre la CTG et le bénéficiaire

Aux fins d'établir et signer la convention, le demandeur doit dans un délai maximum de trois mois après la notification de la décision de la Commission Permanente, compléter son dossier en transmettant les pièces suivantes :

- La délibération engageant la collectivité ou l'EPCI à réaliser l'opération avec le plan de financement définitif adopté en Conseil Municipal ou en Conseil Communautaire ;
- L'Inscription budgétaire de l'opération par la collectivité ou EPCI ;
- L'engagement des partenaires financiers (délibérations, conventions ou arrêtés d'attribution de subventions, lettres d'intention) ;
- Date de démarrage de l'opération ;
- Le cas échéant, la convention – cadre ou convention partenariale qui induit l'opération (ex : convention Petites villes de Demain) ;
- La convention précise le montant des acomptes et le cas échéant les pièces complémentaires à fournir.

La convention valant engagement juridique sera transmise par le service instructeur.

C. Modalités de versement des paiements

Les subventions seront versées aux bénéficiaires sous conditions et présentation des pièces justificatives suivantes :

Le premier paiement, au démarrage des travaux (30% pouvant être porté à 50% pour les communes et projets éligibles au taux relevé prévu au VI) :

- Courrier de demande écrite précisant le montant à verser ;
- Toute preuve de démarrage (ordre de service, déclaration d'ouverture de chantier, attestation de commencement, lettre de mission ...) ;
- Lettre de commande ou acte d'engagement (en cas de marché).

Les paiements intermédiaires (jusqu'à 50% correspondant à un taux d'exécution allant jusqu'à 80%) :

- Courrier de demande de versement précisant le montant à verser et les sommes déjà perçues ;

- Justificatifs de dépenses (selon les termes de la convention : CAECO, bilans d'exécution justifiant au minimum de l'utilisation de l'acompte demandé et détaillant l'état d'avancement de l'opération ...).

Le solde :

- Courrier de demande de solde précisant le montant à verser et les sommes déjà perçues ;
- Présentation d'un rapport final d'exécution conforme aux attendus précisés dans la convention ;
- Attestation ou certificat d'achèvement de l'opération ou acte de réception des travaux (en cas de marché) ;
- Pièces Justificatives de dépenses (CAECO final) ;
- Preuve de publicité sur la participation de la CTG (photo de panneau avec logo CTG, autres...).

En cas de sous-réalisation, le versement du solde se fait au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La Collectivité Territoriale de Guyane peut demander le remboursement de tout ou partie équivalente des sommes perçues dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution de tout ou partie des opérations prévues ;
- En cas de refus de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi de la subvention.

Pour les cas des études préalables inhérentes à une opération d'aménagement ou construction, et en cas de non réalisation de l'opération après études, le porteur devra justifier de l'abandon du projet.

IX. Contrôle de l'utilisation des fonds et engagement des bénéficiaires

La convention précisera les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds par la CTG et les exigences en termes de publicité. La charte graphique de la CTG, ainsi que le logo sont accessibles via le lien suivant : <https://www.ctguyane.fr/la-collectivite/le-logo/>

Les bénéficiaires des aides octroyées par la collectivité devront impérativement communiquer, par tous les moyens dont ils disposent sur la participation de la collectivité (logo de la CTG, montant de la subvention FTD en euros et en pourcentage...)

Par ailleurs, le bénéficiaire a l'obligation d'informer la collectivité de tout fait interne ou externe lié à l'action/opération et affectant ou étant susceptible d'affecter sa réalisation.

Le bénéficiaire est chargé d'organiser une fois par an une revue de projets avec les services de la CTG.

En l'absence d'information relative à l'état d'avancement de l'opération, la CTG se donne le droit d'appliquer la déchéance quadriennale.



En cas de modification (y compris dans les délais de réalisation), le bénéficiaire devra avertir la collectivité par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

Après analyse des motifs et si la demande est acceptée, la collectivité formalisera exceptionnellement son accord par décision modificative ou par voie d'avenant à la convention.

Cette demande devra parvenir au service instructeur au plus tard deux mois avant la fin de l'opération.

En outre, le bénéficiaire devra obligatoirement démarrer le projet dans un délai maximum de 12 mois après la notification de la convention (sauf disposition (s) contraire (s)). Cette notification peut être effectuée par voie électronique (e-mail). A défaut, la convention devient caduque ce qui entraîne la perte de la subvention.

Enfin, le bénéficiaire sollicitera le paiement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la fin de l'opération (sauf disposition (s) contraire (s)).

X. **Evolutions**

Le présent règlement est susceptible d'adaptation au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la Commission FTD (par voie dématérialisée ou non), avant d'être soumis au vote de l'Assemblée Plénière.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 02/04/2024

Délibération n° AP-2024-85 – Adoption du règlement d'attribution des subventions du Fonds Territorial de Développement (FTD)

L'an deux mil vingt quatre et le mardi 02 avril à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Audrey MARIE, Mme Isabelle PATIENT, M. Lucien ALEXANDER, M. Patrick COSSET, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, M. Christian NOKO, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Rodolphe ALEXANDRE

Etaient représentés : Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Tiarrah STEENWINKEL a donné procuration à Madame Sherly ALCIN, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Madame Nelly DESMANGLES a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Pierre DESERT a donné procuration à Madame Audrey MARIE

Etaient absents : M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Patricia SAID, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Claude PLENET, M. François RINGUET, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, M. Benfélino WAARHEID, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Akama OPOYA

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° AP-2024-18-6 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2024-18-6

ARTICLE 1 : DECIDE de valider le règlement d'attribution des subventions du « Fonds Territorial de Développement (FTD) ». Celui-ci est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

ARTICLE 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur Territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

28 POUR	M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Audrey MARIE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, M. Christian NOKO, Mme Marie-Lucienne RATTIER, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Jocelyn Roger THERESE, Mme Isabelle VERNET, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 2 avril 2024.

Date d'envoi en préfecture : 30/07/2024

Date de retour préfecture : 30/07/2024

Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20240402-

Imc170598-DE-1-1

Publiée le : 30/07/2024

Le Président



Gabriel Serville



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS du Fonds Territorial de Développement (FTD)

Préambule

La Collectivité Territoriale de Guyane, soucieuse de contribuer au développement territorial dans le cadre de ses compétences, est susceptible d'allouer des aides, des subventions et des prestations en nature pour la réalisation des projets qui lui sont soumis.

La collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention.

Ce présent règlement a donc pour objectif :

- D'assurer une transparence vis-à-vis des bénéficiaires des subventions.
- De déterminer les conditions et modalités d'attribution des subventions.

Pour rappel, la subvention publique caractérise la situation dans laquelle « la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide ».

Ces subventions ont pour caractéristiques d'être :

- Facultatives : L'attribution d'une subvention est une démarche volontaire de la collectivité.
- Précaires : Le renouvellement de ces dernières n'est pas automatique.
- Conditionnelles : elles sont attribuées sous condition qu'elles répondent à une compétence de la collectivité, et sont soumises à la libre appréciation des élus présents lors de la commission.



Table des matières

I.	Objet.....	3
II.	Les bénéficiaires	3
III.	Nature des projets éligibles.....	3
IV.	Les critères d'éligibilité.....	4
V.	Les dépenses éligibles	4
VI.	Montant et taux de l'aide.....	4
VII.	Le cumul des aides	5
VIII.	Composition des dossiers et procédure de demande de subventions	5
A.	La procédure de dépôt et d'instruction des demandes.....	5
B.	<i>Pièces à fournir et procédure aux fins de signature de la convention.....</i>	6
C.	<i>Modalités de versement des paiements</i>	6
IX.	Contrôle de l'utilisation des fonds et engagement des bénéficiaires.....	7



I. Objet

La Collectivité Territoriale de Guyane peut attribuer des subventions aux communes et EPCI pour la construction ou la réhabilitation d'équipements ainsi que la réalisation, la réhabilitation ou la requalification d'infrastructures d'intérêt territorial.

L'intérêt territorial est apprécié au regard du rayonnement de l'équipement (bassin de vie), de sa cohérence avec la stratégie définie à travers ses politiques et ses schémas et plans stratégiques, notamment le Schéma d'Aménagement Régional, ou encore de son impact sur le développement du territoire.

Le présent règlement ne concerne pas les subventions régies par d'autres règlements spécifiques (ex : FRAFU, etc.) ;

II. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des subventions de la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre du présent règlement les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

III. Nature des projets éligibles

Sont susceptibles d'être financés dans le cadre du présent règlement les opérations en investissement suivantes :

- Equipements et infrastructures de transport aérien (ex héliport), terrestre (voies), maritime et fluvial (quais, cales, appontements, pontons flottants, amélioration de la navigabilité, etc.) ;
- Les équipements et aménagements destinés aux activités touristiques, de loisirs, culturelles et sportives ;
- Des opérations d'aménagement urbain non pris en charge par le FRAFU, l'OIN ou les programmes de rénovation urbaine (voies, reprise globale de réseaux, assainissement, eau potable, eaux usées, aménagements de berges, déplacement de villages ou quartiers habités en raison d'un risque, notamment risque naturel...) ;
- Financement de schémas, plans études visant à planifier les investissements d'aménagement de la commune (ex : diagnostic de réseaux, schéma d'assainissement, d'entretien du réseau routier, etc.).
- Acquisition de petits matériels de travaux (quad, mini-pelles, mini bus..)

Les opérations ayant une prise en compte environnementale ou permettant l'adaptation au changement climatique sont particulièrement appréciées.

IV. Les critères d'éligibilité

- La pertinence et la qualité du projet (lien avec l'une des compétences de la CTG, compatibilité avec la stratégie politique de la CTG notamment le SAR, cohérence avec les autres dispositifs portés par la CTG...) ;
- La faisabilité technique et financière ;
- Le degré de maturité du projet ;
- Le rayonnement de l'action (retombées économiques ou sur l'emploi, amélioration du cadre de vie des administrés, renforcement de l'attractivité du territoire, etc...) ;
- La prise en compte du développement durable (le projet devra répondre à une ou plusieurs finalités du développement durable) ;
- La capacité à mobiliser d'autres financeurs et partenaires ;
- La capacité du demandeur à porter l'opération (capacité financière et ingénierie technique) ;
- La planification du fonctionnement de l'infrastructure/de l'équipement (entretien, programmation d'animation, etc.).

La priorité pourra être donnée aux opérations programmées dans le cadre de conventions-cadres entre la CTG et la collectivité bénéficiaire.

V. Les dépenses éligibles

- Les dépenses de travaux d'aménagement (y compris VRD), et de construction ;
- Les dépenses de grosses réparations ;
- Les travaux de requalification et de réhabilitation de voirie ;
- Les travaux de réhabilitation de bâti ;
- Les études préalables inhérentes à une opération d'aménagement ou construction, ou à un programme global urbain ;
- Le matériel de travaux.

VI. Montant et taux de l'aide

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction des informations transmises et d'une analyse technique et d'opportunité du projet, et dans la limite des crédits disponibles.

- Le taux de financement est plafonné à 60%
- Ce taux peut être relevé à 80% pour les projets en site isolé (accessible uniquement par transport aérien ou fluvial) ou pour les communes en difficulté financière, après analyse au cas par cas.

VII. Le cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aides maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérée, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides octroyées sur la base du présent règlement peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

A l'inverse, les aides ne peuvent être cumulées avec une autre aide de la CTG. A noter qu'elles peuvent cependant être cumulées avec des aides des fonds européens.

VIII. Composition des dossiers et procédure de demande de subventions

A. La procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Les pièces à fournir au dépôt du dossier sont les suivantes :

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président
- Le descriptif détaillé du projet (localisation, objectifs, moyens humains et matériels, organisation, et APS en cas de marché...)
- Un budget détaillé par postes de dépenses
- Un plan de financement prévisionnel et équilibré
- Un échéancier de réalisation de l'opération
- Une délibération approuvant le projet et sollicitant les subventions
- Une attestation de libre disposition du terrain ou un récépissé de demande de concession ou de cession, titre foncier (le cas échéant)
- Un RIB
- Le nom du responsable du projet et le cas échéant, la composition de l'équipe projet (noms, CV et temps consacrés à la réalisation)

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au 15 septembre de l'année N pour un passage en commission de l'année N. Tout dossier non complet ou déposé après la date, auprès du service instructeur, n'est pas susceptible de prétendre à une subvention pour l'année en cours. Le dossier complet devra être redéposé l'année suivante.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien/une demande de pièces complémentaires.

B. Pièces à fournir et procédure aux fins de signature de la convention entre la CTG et le bénéficiaire

Aux fins d'établir et signer la convention, le demandeur doit dans un délai maximum de trois mois après la notification de la décision de la Commission Permanente, compléter son dossier en transmettant les pièces suivantes :

- La délibération engageant la collectivité à réaliser l'opération avec le plan de financement définitif adopté en Conseil Municipal
- L'Inscription budgétaire de l'opération par la collectivité ou EPCI
- L'engagement des partenaires financiers (délibérations, conventions ou arrêtés d'attribution de subventions, lettres d'intention)
- Date de démarrage de l'opération
- Le cas échéant, la convention – cadre ou convention partenariale qui induit l'opération (ex : convention Petites villes de Demain)
- La convention précise le montant des acomptes et le cas échéant les pièces complémentaires à fournir.

La convention valant engagement juridique sera transmise par le service instructeur.

C. Modalités de versement des paiements

Les subventions seront versées aux bénéficiaires sous conditions et présentation des pièces justificatives suivantes :

Le premier paiement, au démarrage des travaux (30% pouvant être porté à 50% pour les communes et projets éligibles au taux relevé prévu au VI) :

- Courrier de demande écrite précisant le montant à verser
- Toute preuve de démarrage (ordre de service, déclaration d'ouverture de chantier, attestation de commencement, lettre de mission ...)
- Lettre de commande ou acte d'engagement (en cas de marché)

Les paiements intermédiaires (jusqu'à 50% correspondant à un taux d'exécution allant jusqu'à 80%) :

- Courrier de demande de versement précisant le montant à verser et les sommes déjà perçues
- Justificatifs de dépenses (selon les termes de la convention : CAECO, bilans d'exécution justifiant au minimum de l'utilisation de l'acompte demandé et détaillant l'état d'avancement de l'opération ...)

Le solde :

- Courrier de demande de solde précisant le montant à verser et les sommes déjà perçues
- Présentation d'un rapport final d'exécution conforme aux attendus précisés dans la convention

- Attestation ou certificat d'achèvement de l'opération ou acte de réception des travaux (en cas de marché)
- Pièces Justificatives de dépenses (CAECO final)
- Preuve de publicité sur la participation de la CTG (photo de panneau avec logo CTG, autres...).

En cas de sous-réalisation, le versement du solde se fait au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La Collectivité Territoriale de Guyane peut demander le remboursement de tout ou partie équivalente des sommes perçues dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution de tout ou partie des opérations prévues ;
- En cas de refus de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi de la subvention.

Pour les cas des études préalables inhérentes à une opération d'aménagement ou construction, et en cas de non réalisation de l'opération après études, le porteur devra justifier de l'abandon du projet.

IX. Contrôle de l'utilisation des fonds et engagement des bénéficiaires

La convention précisera les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds par la CTG et les exigences en termes de publicité. La charte graphique de la CTG, ainsi que le logo sont accessibles via le lien suivant : <https://www.ctguyane.fr/la-collectivite/le-logo/>

Les bénéficiaires des aides octroyées par la collectivité devront impérativement communiquer, par tous les moyens dont ils disposent sur la participation de la collectivité (logo de la CTG, montant de la subvention FTD en euros et en pourcentage...)

Par ailleurs, le bénéficiaire a l'obligation d'informer la collectivité de tout fait interne ou externe lié à l'action/opération et affectant ou étant susceptible d'affecter sa réalisation.

En cas de modification (y compris dans les délais de réalisation), le bénéficiaire devra avertir la collectivité par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

Après analyse des motifs et si la demande est acceptée, la collectivité formalisera exceptionnellement son accord par décision modificative ou par voie d'avenant à la convention.

Cette demande devra parvenir au service instructeur au plus tard deux mois avant la fin de l'opération.

En outre, le bénéficiaire devra obligatoirement démarrer le projet dans un délai maximum de 12 mois après la notification de la convention (sauf disposition (s) contraire (s)). Cette notification peut être effectuée par voie électronique (e-mail). A défaut, la convention devient caduque ce qui entraîne la perte de la subvention.

Enfin, le bénéficiaire sollicitera le paiement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la fin de l'opération (sauf disposition (s) contraire (s)).